

— de protection des sites et monuments historiques et archéologiques classés ou en voie de classement,

— d'écoulement d'eau et d'alimentation en eau potable, d'irrigation ou pour les besoins de l'industrie,

— de périmètres de protection.

4. S'acquitter, conformément aux conditions prévues par la présente loi et ses textes d'application de tous droits, impôts, taxes et redevances à raison de son activité ou de ses installations,

5. Adresser annuellement un rapport d'activité, dont le contenu sera fixé par arrêté du ministre chargé des mines, à l'Agence nationale du patrimoine minier et à l'Agence nationale de la géologie et du contrôle minier,

6. Réparer les préjudices causés aux personnes et aux biens, résultant de l'exercice de ses activités minières.

7. Accueillir des élèves ingénieurs stagiaires dans les spécialités minières et autres, selon des calendriers conclus avec les Universités, Ecoles et Instituts de formation des cadres,

8. Procéder à la remise en état des lieux.

Art. 153. — Le titulaire d'un titre minier est tenu, sous peine de suspension suivie éventuellement de retrait de son titre, selon les procédures prévues à l'article 91 ci-dessus, de :

— commencer les travaux au plus tard une année après l'attribution du titre et de les poursuivre régulièrement,

— réaliser selon les règles de l'art, le programme convenu de travaux de prospection, d'exploration et d'exploitation,

— effectuer les dépenses d'investissement annuelles correspondant aux travaux ci-dessus mentionnés et selon le planning arrêté. Ces dépenses annuelles obligatoires peuvent être, toutefois, réexaminées dans le cas d'une conjoncture défavorable ou d'une dépréciation appréciable des cours des substances minérales concédées,

— communiquer au dépôt légal tout renseignement, document ou étude de tous ordres relatifs à des opérations de prospection, d'exploration et d'exploitation,

— conserver en Algérie les carottes de sondage, ainsi que tout échantillon intéressant aussi bien les substances objet du titre que les autres substances connexes,

— fournir tous les renseignements et toutes justifications utiles qui lui sont demandés par les services chargés des mines, pour prévenir tout accident ou à la suite d'un accident.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Art. 154. — Le financement des organes visés aux articles 44 et 45 de la présente loi, est assuré notamment par :

— une quote-part du produit de la redevance d'extraction,

— le produit des droits d'établissement d'acte liés aux titres miniers,

— une quote-part du produit de la taxe superficielle,

— tout autre produit lié à leurs activités.

Ces produits sont payés auprès des receveurs des impôts et versés au Fonds du patrimoine public minier.

Outre le financement des organes prévus ci-dessus, une quote-part des produits provenant de la redevance d'extraction et de la taxe superficielle sera versée au fonds commun des collectivités locales au profit des communes.

Les taux de ces quote-parts sont fixés par voie réglementaire.

Le Fonds du patrimoine public minier fonctionne sous la forme d'un compte d'affectation spéciale à créer conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 155. — Les dispositions fiscales applicables aux activités minières telles que définies aux articles 13 à 23 ci-dessus sont fixées par les dispositions de la présente loi.

Les dispositions fiscales applicables, autres que celles expressément prévues par la présente loi, sont celles édictées par la législation fiscale en vigueur.

Les modalités de paiement de tout droit, redevance, ou pénalité prévus par la présente loi sont précisées par arrêté interministériel.

Art. 156. — Un droit d'établissement d'acte est perçu à l'occasion de l'établissement, de la modification et du renouvellement des titres et autorisations minières suivants :

— autorisation de prospection,

— permis d'exploration,

— concession minière,

— permis d'exploitation de petite ou moyenne exploitation minière,

— autorisation d'exploitation minière artisanale,

— autorisation de ramassage.

Le barème de ce droit est fixé à l'annexe 1 de la présente loi. L'actualisation de ce barème est fixée par arrêté du ministre chargé des mines en tenant compte du taux d'inflation enregistré au cours de l'exercice précédent.